



Arrêt

n° 289 487 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYENEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MADESSIS loco Me P. VANCRAEYENEST, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo-RDC) et d'origine ethnique mbunza/muswahili. Vous avez étudié jusqu'en 4ème secondaire. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 02 avril 2019 et vous avez introduit votre demande d'asile le 09 avril 2019.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Après le décès de votre père, vous vivez à Kinshasa avec votre mère. Celle-ci se remet en couple avec un homme, [C. K.]. Un jour, en mars 2010, en l'absence de votre mère, il vous viole et vous menace de mort afin que vous n'en parliez pas. Cela se reproduit une seconde fois. Quelques temps après, vous subissez une nouvelle agression de sa part. Et, ne supportant plus cette situation, vous allez vous installer dans votre famille paternelle.

En octobre 2010, durant une discussion avec votre cousine, celle-ci vous touche les seins. Vous êtes très mal à l'aise. S'en suit une discussion durant laquelle elle vous explique que c'est « mieux » de vivre avec une fille. Deux jours après, elle vous retrouve dans la douche. Vous débutez une relation. Mais, votre tante vous découvre et elle vous frappe. Vous parvenez à prendre la fuite. Vous faites la connaissance d'une femme « sœur [M.] » avec qui vous débutez une relation. Vous vivez avec elle. Mais vous ne désirez plus vivre en RDC. Et toujours en 2010, vous quittez définitivement la RDC pour vous rendre en Angola.

Vous vous installez à Luanda où vous vivez avec une fille, [Ma.], avec qui vous entamez une relation de couple. Celle-ci vend de la marchandise au marché. En juillet 2013, vous êtes attaquée par trois garçons qui vous prennent votre sac à main et vous violent. Une femme vous aide. Vous rentrez chez vous. En 2015, vous débutez une relation avec [Mam.]. Un jour, vous la remplacez sur son stand au marché. Sur le chemin du retour, vous êtes agressée par deux hommes qui vous volent votre sac à main et vous violent. Votre petite amie rentre deux jours après. Et, vous lui demandez de l'aide pour quitter l'Angola.

C'est ainsi qu'en octobre 2017, vous quittez l'Angola par avion avec un vrai passeport au nom de [J. C.], à destination de la Turquie. Après un mois, vous vous rendez en Grèce où vous demandez une protection. N'ayant toujours pas de réponse, vous quittez la Grèce par voie aérienne pour vous rendre en Belgique où vous arrivez le 02 ou 04 avril 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de vos déclarations, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez été victime de violences sexuelles. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'instauration d'un climat de confiance, et de questions adaptées. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre, au Congo, d'être tuée par [C. K.], le mari de votre mère car il vous a menacée de vous tuer si vous parliez des viols dont vous avez été victime de sa part (note de l'entretien p.11). Vous craignez également la famille de votre père en raison de votre bisexualité (note de l'entretien p.13). S'agissant de l'Angola, vous dites craindre les garçons des rues suite à vos deux viols et en raison de votre bisexualité (note de l'entretien p.11). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que vous bénéficiez de la nationalité angolaise.

En effet, vous déclarez lors de votre entretien, avoir obtenu des vrais documents angolais au nom de [J. C.] afin de vous installer en Angola en 2010 (note de l'entretien p.7). Vous expliquez avoir obtenu un acte de naissance via [A.], une connaissance de [Ma.]. Mais, vous n'en savez pas plus ni sur [A.], ni sur l'origine du document, ni sur le montant payé par votre amie (note de l'entretien p.8). Vous avez quitté l'Angola avec ce document (note de l'entretien p.10). Or, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous dites avoir payé vous-même 50 000 francs angolais et que la personne qui vous a aidé se prénomme [P.]. Ces propos inconsistants et inconstants jettent le discrédit sur la manière dont vous vous êtes procurée ce passeport.

Par ailleurs, il ressort des informations à notre disposition que vous avez obtenu un passeport angolais le 22 mars 2013 au nom de [C. J.] née le 23/10/1987 avec lequel vous avez introduit au moins deux demandes de visa pour l'Allemagne : une en 2013 et une en 2015. Vous avez ensuite obtenu un passeport avec les mêmes données d'identité délivré le 20/09/2016 avec lequel vous avez introduit une demande de visa pour le Portugal cette même année et une demande de visa pour l'Espagne.

Partant, le Commissariat ne peut que constater que vous avez sciemment tenté de tromper les autorités sur votre identité et nationalité.

Au vu de vos propos vagues quant à la manière dont vous auriez obtenu ces documents angolais, et en l'absence de documents d'identité congolais probants, rien n'indique que votre passeport angolais a été obtenu de manière illicite ou frauduleuse. Le Commissariat général peut conclure que vous vous nommez [C. J.] et bénéficiez de la nationalité angolaise. Par conséquent, il ne convient pas d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard du Congo mais il nous incombe d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Angola. Or, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer les craintes invoquées à l'égard de l'Angola comme établies et fondées. Ainsi, pour rappel, vous affirmez avoir peur de rentrer en Angola en raison des viols dont vous avez été victime. Vous signalez également craindre les jeunes de la rue en raison de votre bisexualité (note de l'entretien personnel p. 10).

Premièrement, il ne vous a pas été possible de rendre votre crainte en raison de votre orientation sexuelle crédible.

Ainsi, vous dites avoir découvert votre attirance envers les filles en 2010, à l'âge de 25 ans, grâce à votre cousine (note de l'entretien p.16). Vous expliquez qu'un jour en octobre (note de l'entretien p.16), alors que vous êtes chez elle, elle vous a touché la poitrine et elle vous a dit que vous aviez un « bon corps ». Vous avez trouvé cela insupportable (note de l'entretien p.16). Et vous êtes allée vous coucher en étant très mal à l'aise. Le lendemain, alors que vous lui demandez des comptes, elle vous aurait dit que « vivre avec une fille c'est mieux » (note de l'entretien pp.12, et 16). Deux jours après, elle vous rejoint dans la douche (note de l'entretien p.17) et vous décidez de débiter une relation avec elle. Constatons que ces propos totalement inconsistants sur votre prise de conscience de votre attirance pour les filles et sur votre changement d'état d'esprit jettent le discrédit sur vos propos.

Ensuite, interpellée sur le cheminement que vous avez dû effectuer pour accepter votre bisexualité, vous répondez qu'avant vous trouviez cela mal et que vous avez vu que c'était normal (note de l'entretien p.17). Mais à nouveau, vous êtes incapable d'expliquer de manière convaincante comment vous avez pu évoluer de la sorte. La question vous est posée ainsi que des questions sur votre perception de l'homosexualité avant de débiter une relation avec une fille. Et, vous répondez qu'après les viols, vous n'aimiez plus les hommes, que vous n'imaginiez pas votre cousine avoir des envies comme cela car vous l'aviez toujours vu « calme », et qu'avant c'était la honte d'être caressée par une fille mais qu'après les explications de votre cousine vous avez trouvé cela normal sans expliquer pour quelle raison à un moment donné vous avez trouvé cela normal (note de l'entretien p.17). Ainsi, alors que vous présentez l'Angola comme un pays réfractaire à l'homosexualité (note de l'entretien p.18) et que dans votre famille « personne ne supporte cela » (note de l'entretien p.17), vous réexpliquez que votre cousine vous a dit que les relations avec les hommes sont difficiles, ce qui n'est pas le cas entre filles, et que cela vous a convaincue. Elle ne vous a rien dit d'autre. Et, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous avez ressenti en débutant votre relation avec une fille, vous vous contentez de dire que vous vous êtes sentie bien. Au vu de cette réponse totalement inconsistante, il vous a, à de nombreuses reprises, été demandé ce que vous avez pensé au vu du contexte dans lequel vous évoluiez, dans un premier temps, vous ne répondez pas à la question et ensuite vous vous limitez à dire que vous appréciez les gestes de votre cousine et que vous avez trouvé cela normal (note de l'entretien p.18).

Malgré les questions qui vous ont été posées de manière très claires à ce sujet, vous avez été dans l'incapacité d'expliquer ce que vous aviez parcouru pour accepter votre bisexualité dans un contexte extrêmement réfractaire à l'homosexualité. Vos propos totalement inconsistants révèlent un manque flagrant de vécu et ne convainquent nullement le Commissariat général de réalité de vos propos.

De plus, questionnée sur votre première relation en Angola, vous dites avoir rencontré [Ma.] au marché et avoir débuté une relation avec elle deux semaines après (note de l'entretien p.18). Après trois rencontres, elle vous a abordé en vous signalant que son cœur bat en votre présence (note de l'entretien p.18). Invitée à expliquer ce qui vous a fait comprendre mutuellement que vous étiez attirée par les femmes, vous tenez des propos stéréotypés : elle se coiffe comme un homme et elle marche comme un homme (note de l'entretien p.19). Vous la fréquentez durant deux ans. Néanmoins, vous ne savez donner que très peu d'informations à son propos: elle est gentille mais jalouse, elle ne supporte pas que vous parliez avec une autre fille (note de l'entretien p.19). Si vous fournissez deux exemples de la jalousie de votre compagne, vous n'êtes toutefois pas en mesure de raconter un souvenir marquant de votre relation

disant seulement qu'elle était trop gentille et qu'elle s'occupait bien de vous. Vous n'êtes pas plus précise sur les moments que vous passiez avec elle, vous limitant à mentionner vos activités de vente au marché, le fait que vous mangiez ensemble, ou que vous regardiez la télé, et que vous preniez des douches ensemble (note de l'entretien pp.19-20).

Ces propos totalement lacunaires sur votre relation de deux années avec [Ma.], que vous voyez trois fois par semaine (note de l'entretien p.19), ne permettent pas au Commissariat général d'y accorder foi.

L'analyse n'est pas différente s'agissant de votre relation de deux années avec [Mam.] (note de l'entretien p.16). Vous la voyez deux fois par semaine. S'agissant de son caractère, vous dites seulement qu'elle est gentille et elle boit beaucoup d'alcool (note de l'entretien p.20). Invitée à en dire plus, vous répondez qu'elle est propre et qu'elle mange beaucoup, sans autre élément. Le seul souvenir que vous pouvez relater avec elle est le fait qu'elle ne vous laissait jamais seule et qu'elle va toujours vous prendre avec elle si elle est invitée quelque part (note de l'entretien p.21). Vous n'évoquez comme activités communes que le fait qu'elle faisait des jeux pendant que vous prépariez le repas, et que quand vous faites la lessive, elle prend les vêtements pour les sécher. La question vous est reposée et vous dites que vous faisiez vos courses au marché ensemble (note de l'entretien p.21).

Vos propos très généraux et imprécis, dénués de toute circonstance particulière, ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement vécu une relation de plusieurs années avec cette personne en la voyant plusieurs fois par semaine. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas en la relation que vous prétendez avoir avec cette personne.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit ni en votre orientation sexuelle telle que vous la présentez, ni en la réalité des deux relations homosexuelles que vous dites avoir vécues en Angola. Partant, votre crainte pour cette raison est écartée.

Quant à votre crainte liée aux deux viols dont vous avez été victime en Angola, le Commissariat général constate que vous avez été agressée par des personnes différentes que vous ne connaissiez pas et que vous n'avez plus revues après. Ceux-ci s'en sont pris à vous car ils voulaient vous voler votre portefeuille (note de l'entretien pp.12-14).

Par ailleurs, vous signalez ne pas avoir été porter plainte (note de l'entretien p.14) car vous ne connaissiez pas vos agresseurs et car vous êtes étrangère. Néanmoins, le Commissariat général rappelle que vous êtes en possession d'un vrai passeport angolais et qu'il estime que vous pouvez vous réclamer d'une protection dans ce pays. Or, il ne peut que constater que vous n'avez entamé aucune démarche pour obtenir de l'aide auprès de vos autorités.

Et enfin, si vous dites ne pas vouloir retourner en Angola du fait de ces mauvais souvenirs (note de l'entretien p.11), constatons que vous ne fournissez aucun document ou aucune information expliquant en quoi il serait intolérable pour vous de rentrer au pays suite à cela. Et cela d'autant plus que votre dernier viol date de 2015 et que vous avez quitté votre pays en octobre 2018, vous êtes donc encore restée vivre en Angola près de trois ans après votre viol.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que ces faits vous empêcheraient de rentrer en Angola ni qu'ils pourraient se reproduire. Par ailleurs, vous n'avez pas non plus démontré que vous ne pourriez vous réclamer de la protection de vos autorités. Dès lors que vous ne donnez comme seul motif pour ne pas bénéficier de la protection des autorités, le fait que vous soyez étrangère. Or, le Commissariat général rappelle que vous avez un passeport angolais. Et, si vous dites que les autorités craignent certains groupes armés, vous fournissez un exemple de motards qui ont pillé les passagers d'un bus, ce qui n'a pas de lien direct avec les faits que vous invoquez.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1961, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) et approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle réaffirme la nationalité congolaise de la requérante et dépose une copie de son acte de naissance congolais permettant, selon elle, d'établir avec certitude cette nationalité ; elle soutient dès lors qu'il est nécessaire d'examiner les craintes de la requérante par rapport à ce pays. Concernant la bisexualité de la requérante, elle réitère une partie de ses propos et critique l'analyse ainsi que l'instruction de la partie défenderesse.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un acte de naissance.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe une carte consulaire délivrée par les autorités congolaises (pièce n° 11 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée considère tout d'abord que la nationalité angolaise de la requérante est établie et qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les craintes invoquées par la requérante en cas de retour au Congo. Elle considère ensuite que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas crédible et que la crainte de la requérante par rapport aux deux viols subis en Angola n'est pas fondée. La partie défenderesse estime dès lors que la partie requérante n'a pas démontré, en cas de retour en Angola, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres

bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. L'examen du recours :

5.5. Le Conseil constate que le débat essentiel entre les parties porte sur l'établissement de la nationalité de la requérante.

5.5.1. La requérante prétend ainsi posséder uniquement la nationalité congolaise, tandis que la partie défenderesse, sur la base des déclarations de la requérante et d'informations officielles qui figurent au dossier administratif, considère qu'elle possède la nationalité angolaise.

La partie défenderesse verse en effet au dossier administratif des informations démontrant que la requérante a obtenu deux passeports angolais le 22 mars 2013 et le 20 septembre 2016, sous une autre identité que celle avec laquelle elle a introduit la présente demande de protection internationale. Avec ces passeports, elle a par ailleurs sollicité en 2013, 2015 et 2016 plusieurs visas pour l'Allemagne, le Portugal et l'Espagne. La partie défenderesse considère également que les explications de la requérante

à cet égard, à savoir qu'elle aurait obtenu frauduleusement ces documents angolais via une amie et une personne dénommée A., ne sont pas convaincantes. Elle conclut ainsi que la requérante possède la nationalité angolaise.

5.5.2. En tout état de cause (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 45.396 du 24 juin 2010), le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est dès lors sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Par contre, le Conseil est sans conteste compétent pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité du demandeur ; à cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer et il revient, au premier chef, au demandeur lui-même de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'établissement de sa nationalité, notamment par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

5.5.3. S'agissant de la preuve de la nationalité de la requérante, le Conseil constate que l'acte attaqué développe des motifs pertinents permettant de tenir pour établie sa nationalité angolaise. Le Conseil rejoint ainsi l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents angolais ayant permis l'introduction de plusieurs visas, à savoir un passeport délivré le 22 mars 2013 et un passeport délivré le 20 septembre 2016. Le Conseil souligne, par ailleurs, que le dossier visa versé au dossier administratif par la partie défenderesse contient la copie d'une carte d'identité angolaise émise le 30 janvier 2013 et la copie d'un passeport angolais délivré le 20 septembre 2016, sur lesquels figurent une photographie de la requérante. Le Conseil relève encore qu'aucun élément ne permet de croire que l'authenticité de ces documents a été mise en doute par les autorités nationales auprès desquelles des demandes de visa ont été sollicitées.

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement considéré comme nullement convaincantes les explications de la requérante quant à l'obtention frauduleuse de ces documents angolais.

5.5.4. Le Conseil conclut donc, à la suite de la partie défenderesse, que les éléments probants de la présente affaire permettent de tenir pour établie la nationalité angolaise de la requérante.

5.6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE » - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à ces directives entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donnent ces directives. A cet effet, l'article 2, k, de la directive 2004/83/CE, devenu l'article 2, n, de la directive 2011/95/UE, précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 19, § 87 (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/CE, devenu le considérant 22 de la directive 2011/95/UE, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures*, *op. cit.*, pp. 19 et 20, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.6.1. En l'espèce, le Conseil estime que, même à tenir pour établie la nationalité congolaise de la requérante, celle-ci possède en tout état de cause, la nationalité angolaise, en raison des développements qui précèdent.

Sa situation est donc similaire à l'hypothèse visée par l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, qui dispose dans les termes suivants :

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si, en application du principe précité, résultant de la seconde phrase de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités angolaises, la notion de « protection » devant être comprise au sens de la Convention de Genève.

5.6.2. Le Conseil constate que la requérante affirme, dans son entretien personnel au Commissariat général, avoir indirectement une crainte de persécution vis-à-vis de l'Angola en raison de son homosexualité ou de sa bisexualité.

À cet égard, le Conseil rejoint entièrement les différents motifs de l'acte attaqué qui mettent en exergue des propos lacunaires, inconsistants et particulièrement peu convaincants concernant le parcours de vie de la requérante et les relations homosexuelles qu'elle déclare avoir entretenues. Ainsi, le Conseil rejoint la conclusion de la partie défenderesse quant à l'absence totale de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée.

Au surplus, le Conseil constate que la requérante reste confuse et équivoque tout au long de sa procédure quant à son orientation sexuelle exacte. À titre d'exemple, elle déclare devant les services du Commissariat général ne plus « supporter » les hommes, mais se présente comme bisexuelle dans la requête introductive d'instance (voir requête et voir la pièce n° 6 du dossier administratif, pages 13 et 17). Si le Conseil conçoit évidemment qu'une orientation sexuelle peut être mouvante ou évolutive, il considère néanmoins qu'en l'espèce, cette ambiguïté portant sur l'essence même de la crainte invoquée découle de propos particulièrement peu persuasifs qui achèvent d'ôter toute crédibilité aux allégations de la requérante.

5.7. Dès lors, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, à savoir l'Angola.

5.8. Dans sa requête, le Conseil considère que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents permettant de fonder la décision entreprise.

Elle affirme ainsi que la requérante est de nationalité congolaise et annexe à sa requête une copie de son acte de naissance congolais. Le Conseil estime néanmoins inutile de se prononcer sur la possession effective de la nationalité congolaise par la requérante. En effet, il a été démontré à suffisance par la partie défenderesse que la requérante possédait la nationalité angolaise et qu'elle pouvait retourner en Angola sans y craindre une quelconque forme de persécution. Les arguments de la requête à cet égard et à propos des craintes liées à un éventuel retour au Congo ne sont dès lors nullement pertinents. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit aucun nouvel élément pertinent ou suffisant permettant de contester la nationalité angolaise de la requérante.

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe une carte consulaire délivrée par les autorités congolaises. À nouveau, ce document ne permet pas de contredire les motifs de l'acte attaqué que le Conseil rejoint et qui établissent la nationalité angolaise de la requérante.

S'agissant de la bisexualité ou de l'homosexualité de la requérante, la partie requérante affirme que son attirance pour les femmes découlent de son viol au Congo et de l'attitude de sa cousine au Congo. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait pas faire l'économie de l'examen des faits survenus au Congo. À cet égard, le Conseil observe néanmoins que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des déclarations de la requérante, relatives à son vécu et à son homosexualité ou sa bisexualité, sans qu'il soit fait une distinction entre les faits survenus au Congo ou en Angola. La critique manque ainsi totalement de pertinence.

La partie requérante considère ensuite que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du langage non-verbal de la requérante, et notamment du fait qu'elle a pleuré, alors même qu'elle présente des difficultés à exprimer ses sentiments. Si le Conseil estime en effet qu'il convient de prendre compte tous les éléments pertinents possibles pour l'analyse de la crédibilité des faits présentés par la requérante et, par ailleurs, qu'il est essentiel de garder à l'esprit qu'il peut être difficile pour un demandeur invoquant son orientation sexuelle comme motif de persécution de s'exprimer à ce sujet, le Conseil observe néanmoins que cette critique ne permet pas d'expliquer les très importantes lacunes mises en évidence dans l'acte attaqué. Par ailleurs, à la lecture des notes des entretiens personnels, l'instruction menée par la partie défenderesse apparaît en l'espèce suffisante et adéquate.

Enfin, la partie requérante se contente de réitérer les propos de la requérante sans pour autant fournir le moindre nouvel élément concret ou pertinent qui permettrait d'apporter à l'orientation sexuelle alléguée une cohérence ou une consistance telle qu'elle emporterait la conviction du Conseil.

5.9. Dès lors, au vu des motifs de la décision entreprise et des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise quant à la possession par la requérante de la nationalité angolaise et quant à l'absence de crainte de persécution en cas de retour en Angola.

5.10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la partie requérante qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.11. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.12. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.13. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion :

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante est de nationalité angolaise et qu'elle n'a aucune crainte en cas de retour en Angola.

5.15. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil constate que la requérante affirme, dans son entretien personnel au Commissariat général, avoir des craintes vis-à-vis de l'Angola en raison de l'insécurité qui y règne ; elle affirme à cet égard avoir été violée en juillet 2013 et en décembre 2015 par des inconnus qui lui ont également volé son sac à main. À ce propos, et sans mettre en cause la réalité des atteintes graves que constituent les deux viols dont la requérante déclare avoir été victime, le Conseil observe néanmoins qu'ils constituent des faits ponctuels commis par des inconnus à propos desquels la requérante n'a aucune information ou aucune nouvelle. La requérante déclare ainsi ne jamais avoir revu ces inconnus et n'avoir nullement porté plainte auprès des autorités angolaises. Dès lors, au vu du contexte décrit en l'espèce, le Conseil considère qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas, en application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun élément concret permettant de croire que la requérante serait exposée personnellement à une forme d'atteinte grave en raison de l'insécurité ou du banditisme régnant en Angola.

6.3. Le Conseil estime ainsi qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980

6.4. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola, pays dont elle a la nationalité, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS